ABC CHAMPERRET HOTEL

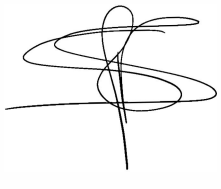
Société par actions simplifiée au capital de 60 979.61 euros

Siège social : 8 rue Anatole de la Forge 75017 Paris

RCS

STATUTS MIS A JOUR
le 7 juillet 2023

Certifié conforme à l'original
La Présidente



ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

L'achat, la vente la négociation, l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, matériaux ou objets d'arts et de consommation et aussi l'achat, l'exploitation, la création, la prise à bail, la prise ou la mise en location gérance et l'aliénation de tous fonds de commerce.

Et notamment l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise et la mise en location gérance d'un fonds de commerce d'HÔTEL MEUBLE sis à LEVALLOPIS PERRET (92), 63, rue Danton.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABC CHAMPERRET HOTEL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société par actions simplifiées " ou des initiales " SAS ", de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **8 rue Anatole de la Forge 75017 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président soumise à la ratification d'une décision collective des actionnaires, ou en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences de dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les actionnaires ont apportés en numéraire la somme de 60 980. €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60 979.61 €. Il est divisé en 4 000 actions de 15.2449 € chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique la société FONCIERE BEAUVAU

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision collective des actionnaires dans les conditions fixées par les présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit " registre des mouvements de titres ". Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une personne morale qu 'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou qui contrôle directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote de l'actionnaire, ainsi que les cessions intervenant en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des voix exprimées. Il en est de même en cas d'augmentation du capital de la Société (pour quelque raison que ce soit) au profit d'un tiers, de démembrement des actions au profit d'un tiers, de l'émission de valeurs mobilières donnant droit au capital de la Société, d'apports d'actions de la Société à des personnes morales, de fusion ou de scission, ou de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital de la Société.

A cette fin, le cédant est tenu de notifier au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nom, prénom et adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège social et le numéro d'immatriculation du cessionnaire au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Le cessionnaire doit être un tiers solvable de bonne foi qui s'engage à acheter les actions aux conditions communiquées à la Société et aux actionnaires. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Dans le mois suivant cette notification, le Président consulte les actionnaires sur la cession envisagée dans les conditions prévues par les présents statuts.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

1) L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du nouveau Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président.

 L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

 Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires sur les conséquences à tirer de cette modification. L'intéressé sera exclu de la Société dans le cas où la modification n'est pas approuvée par les actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions de la Société. Toutefois, la décision des actionnaires peut impartir à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société.

 Dans le cas où un actionnaire est exclu de la Société, ses actions seront rachetées par les actionnaires en vertu du droit de préemption prévu à l'article 11 ou la Société, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2) Lorsqu'un actionnaire contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs de la Société, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la Société par décision de l'Assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. Les actions sont rachetées dans un délai de 60 jours au prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer et de voter les décisions collectives des actionnaires dans les conditions légales et statuaires, à concurrence d'une voix par action.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale désignée par une décision collective des actionnaires. La durée des fonctions de Président est fixée par la décision du Comité de Direction procédant à sa nomination. Le Président, est révocable ad nutum sur décision collective des actionnaires statuant aux conditions des décisions ordinaires.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou ces statuts aux actionnaires statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut conférer à des tiers, actionnaires, ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent désigner un Directeur Général, personne physique ou personne morale, chargé d'assister le Président. Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur Général à tout moment par une décision collective des actionnaires statuant aux conditions des décisions ordinaires.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées dans la décision de nomination par le Comité de Direction en accord avec le Président. Le Directeur Général ne peut représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 – VICE- PRESIDENT

Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être nommés sur décision collective des actionnaires.

Le vice-président est chargé de présider les Assemblées Générales en l'absence du Président. Cette tâche revient au plus âgé, s'il y a plusieurs vice-présidents.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et du Directeur Général est déterminée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président et, s'il y a lieu, le Directeur Général, doivent aviser les commissaires aux comptes de toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un deux.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas aux votes. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels sont nommés par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, de comptes annuels et de distribution des bénéfices, ainsi que les décisions relatives à la nomination des dirigeants et à l'agrément des nouveaux actionnaires, sont exercées collectivement par les actionnaires selon les modalités ci-après.

Les actionnaires doivent adopter une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions peuvent être prises à toute époque de l'année.

Sous réserve des stipulations des présentes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les décisions des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, par exception à ce qui précède, les clauses statuaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, soumettant toutes cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société, prévoyant qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions ou prévoyant que la société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 doit, dès cette modification, en informer la Société, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 22 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

a) Réunion d'une assemblée générale

La réunion d'une assemblée générale est facultative

Lorsque toutefois la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président, tout actionnaire ou, dans les décisions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée au Président, à chaque actionnaire et aux autres commissaires aux comptes. La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les actionnaires.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par une personne de son choix, actionnaire ou non, munie de pouvoirs à cet effet.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, détiennent la moitié au moins des droits de vote attachés aux actions émises par la Société. A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

b) Décision par consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président ou tout actionnaire, doit adresser le texte des résolutions à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées ; mention en sera faite sur le procès verbal de la consultation établi conformément à l'article 23 ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

c) Autres modes de consultation

Les décisions des actionnaires peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par les actionnaires (le cas échéant séparément) représentant la majorité requise, indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire. Une copie de l'acte ainsi établi est adressée, dans les sept jours qui suivent sa signature, aux commissaires aux comptes et aux actionnaires qui n'ont pas signé l'acte sous seing privé.

Tout moyen de communication (notamment le téléphone, la télécopie ou la vidéoconférence) peut être utilisé dans l'expression des décisions des actionnaires. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire est établi et signé par les actionnaires (le cas échéant séparément) représentant la majorité requise. Une copie de cet acte est adressé, dans les sept jours qui suivent sa signature, aux commissaires aux comptes et aux actionnaires qui n'ont pas signé l'acte sous seing privé.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des actionnaires, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voies et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les actionnaires présents ou représentés.

Les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément aux stipulations de l'article 22 (c) ci-dessus sont consignées dans les procès-verbaux établis et signés par le Président et les actionnaires, le cas échéant séparément ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent, le cas échéant en annexe, les réponses des actionnaires ou l'acte signé par les actionnaires, selon le cas.

Les procès-verbaux des décisions collectives des actionnaires, prises en assemblée générale ou par consultation écrite ainsi que celles résultant d'un acte signé par les actionnaires ou de l'utilisation de l'une des procédures prévues par l'article 22 (c) ci-dessus, sont conservés dans un même registre côté et paraphé.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est systématiquement adressée aux actionnaires par le Président par télécopie ou par tout autre moyen de communication écrite. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception et suite au PV de l'AGM du 30/09/2008, l'exercice social 2008 aura une durée de neuf mois (du 1er avril au 31 Décembre 2008)

ARTICLE 25 – DOCUMENTS COMPTABLES ET INFORMATIONS FINANCIERES DES ACTIONNAIRES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

En outre, le Président enverra à chaque actionnaire détenant au moins 20 % du capital de la Société, à sa demande, les documents suivants :

- ✓ Un mois avant le début de chaque exercice, un budget annuel consolidé exprimé par semestre comprenant un compte de résultat, un bilan et un tableau de financement ,
- ✓ Tous les mois, un compte rendu sur les éléments clés de l'activité, notamment la situation de la trésorerie, les investissements et le carnet de commandes ;
- ✓ Dans le mois suivant la clôture du semestre, les comptes semestriels consolidés et sociaux, avec une analyse par rapport au budget de la période considérée ; et
- ✓ Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes consolidés et sociaux.

ARTICLE 26 – BENEFICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une décision collective décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPEE - PROROGATION

Les actionnaires peuvent, par une décision collective, prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président consulte les actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatés dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des actionnaires est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.
La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Pendant toute la durée de la liquidation, les actionnaires conservent les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS- ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Fait à Paris, le 7 juillet 2023